



DEMANDE DE CAPITAL DECES

DEMANDEUR

NOM suivi du nom marital

Prénom(s)

DN Né(e) le à

Adresse courrier

Adresse géographique

Téléphone Dom Port Bur

Email Fax

demande le versement du capital décès en qualité de Conjoint(e) survivant(e) Enfant à charge
 Tuteur ou représentant légal de l'enfant ou des enfants ci-après :

NOM du 1er enfant

Prénom(s)

DN Né(e) le à

NOM du 2ème enfant

Prénom(s)

DN Né(e) le à

ASSURE(E) DECEDE(E)

NOM suivi du nom marital

Prénom(s)

DN Né(e) le à

Décédé(e) le à

PIECES A FOURNIR

- Acte de décès de l'assuré(e)
- Acte de notoriété
- Relevé d'identité bancaire ou postal du/des bénéficiaire(s) (en cas de changement de référence bancaire)
- Les 2 derniers bulletins de paie ou une attestation établie par l'employeur détaillant les 2 derniers salaires perçus par l'assuré(e)

J'atteste, sur l'honneur, l'exactitude des renseignements portés sur cette demande et m'engage à faciliter toutes enquêtes pour les vérifier et à informer la CPS de toutes modifications concernant ma situation.

| | | |
|--|--------------------------------|-------------------------|
| CADRE RESERVE à la CPS - Date de réception | Fait à <input type="text"/> | le <input type="text"/> |
| | Signature <input type="text"/> | |

INFORMATIONS

Aux termes des dispositions des articles 12 des délibérations n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et n°95-180 AT du 26 octobre 1995, il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime des salariés, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans ledit régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200% du capital défini à l'alinéa précédent.

Aux termes de l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifié par la délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979, un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisations RPSMR est versé aux ayants droit de l'assuré décédé. Ce capital est éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200% du capital défini à l'alinéa précédent.

La qualité d'enfant à charge est appréciée au jour du décès de l'assuré.

Le capital décès ne peut pas se cumuler avec une pension de réversion au titre du présent régime et sera réparti à parts égales entre tous les bénéficiaires.

Il ne peut être versé que sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Chaque personne susceptible de bénéficier du capital décès doit compléter et adresser sa propre demande. Pour un enfant mineur, la demande est formulée par le représentant légal (père ou mère) ou le tuteur.

L'action en paiement du capital décès se prescrit par 5 ans à compter du décès.

| | | | |
|---------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| Service Retraite | 40 41 68 07 | Antenne Bora Bora | 40 60 58 55 |
| Antenne Faaa | 40 54 88 80 | Antenne Raiatea - Uturoa | 40 60 02 60 |
| Antenne Taravao | 40 54 74 00 | Antenne Huahine | 40 60 60 00 |
| Antenne Papara | 40 54 80 85 | Antenne Rangiroa | 40 93 12 80 |
| Antenne Mahina | 40 50 45 05 | Antenne Tubuai | 40 93 23 60 |
| Antenne Moorea - Maharepa | 40 55 04 04 | Antenne Marquises - Atuona | 40 92 74 69 |
| | | Antenne Marquises - Taiohae | 40 92 03 21 |